



Original : français

N°.: ICC-01/04

Date: 20 juillet 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**VERSION PUBLIC EXPURGÉ
URGENT**

**Demande du représentant légal des victimes
[EXPURGÉ]**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Le représentant légal des victimes
[EXPURGÉ]

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Me Xavier-Jean Keïta

**Bureau du conseil public pour les
victimes**
Me Paolina Massidda

Vu la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure » datée du 17 juillet 2007 (la « Décision »)¹;

Vu la « Décision relative aux questions de confidentialité et à la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé »²

Vu la lettre contenant une procuration générale des victimes [EXPURGÉ]³ ;

Vu les articles 57-3-c et 68 du Statut de Rome, les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 76 et 86 du Règlement de la Cour;

Le représentant légal des victimes [EXPURGÉ] (le « Représentant légal ») présente respectueusement les observations suivantes eu égard à la protection et au bien-être des demandeurs qu'il représente.

1. Le Représentant légal note que la Juge unique « *ordonne au Greffe de fournir dès que possible au Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense une copie des [d]emandes de participation et du rapport transmis à la Chambre par le Greffe* » conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour⁴.

2. À cet égard, le Représentant légal note que le rapport du Greffier prévu à la norme 86-5 du Règlement de la Cour a, à ce jour, toujours été enregistré au dossier

¹ Voir la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure », n° ICC-01/04-358, 17 juillet 2007 (notifiée le 18 juillet 2007).

² Voir la « Décision relative aux questions de confidentialité et à la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé », n° ICC-01/04-342, 19 juin 2007.

³ [EXPURGÉ]

⁴ Voir la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure » datée du 17 juillet 2007, *supra*.

d'une affaire ou d'une situation en tant que document confidentiel *ex parte* et ne lui a jamais été transmis.

3. Le Représentant légal rappelle également que la Juge unique a fait droit à sa requête visant à ce que son identité demeure confidentielle⁵.

4. Le Représentant légal note qu'avant la Décision du 23 mai 2007,⁶ la Cour a toujours garanti l'anonymat des demandeurs, afin de ne pas les mettre en danger.

5. Dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo (la « RDC ») et de l'affaire *Lubanga*, aux fins de la règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve, les demandes de participation avait été communiquées au Procureur dans leur forme non expurgée et à la Défense dans leur forme expurgée⁷. En ce qui concerne la situation en Ouganda et l'affaire *Kony et consorts*, une copie expurgée des demandes de participation a été communiquées au Procureur et à la Défense⁸.

6. Or, depuis le 23 mai 2007, le Représentant légal note que la Cour a modifié la modalité de transmission favorisant la transmission de documents non expurgés, particulièrement en ce qui concerne la Défense, par ce que les membres du Bureau du Procureur et du BCPD sont légalement astreints à une obligation de confidentialité.

⁵ Voir la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure », *supra*.

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir la Demande du Représentant légal des victimes a/0107/06 à a/0109/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 à a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0230/06 et a/0234/06 à a/0241/06 datée du 5 juin 2007, document ICC-01-04-332.

⁸ Voir la « Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (PTC II), n° ICC-02/04-01/05-134, 1^{er} février 2007.

7. Cependant, le Représentant légal note que presque tous les demandeurs ont demandé à ce que leur identité ne soit pas dévoilée à la Défense et qu'un des demandeurs a également fait savoir qu'il ne souhaitait pas que son identité soit connue du Bureau du Procureur.

8. Le Représentant légal note que la Décision, suite à sa demande du 5 juillet 2007⁹ et de la décision de la Chambre du 19 juin 2007, la Chambre invite le Procureur et le BCPD à respecter le caractère confidentiel des Demandes de participation et à désigner les demandeurs uniquement par les numéros qui leur ont été attribués par la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)¹⁰.

9. Cependant, le représentant voudrait revenir sur la question pour ce qui concerne les victimes visées dans la décision du 23 mai 2007 ainsi que la décision du 17 juillet 2007, [EXPURGÉ].

10. [EXPURGÉ].

11. [EXPURGÉ].

12. [EXPURGÉ].

13. Or, dans sa demande du 5 juin 2007, le Représentant légal a considéré qu'une telle mesure constituerait le minimum nécessaire à la protection de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et du respect de la vie privée des demandeurs conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome. Cependant, étant donné [EXPURGÉ] le représentant légal considère que le minimum n'est pas suffisant - la Cour étant tenue de prendre les mesures appropriées.

⁹ Demande du Représentant légal des victimes, datée du 5 juin 2007, *supra*.

¹⁰ Règle 87(3)(b) du Règlement de Procédures et de Preuves.

14. Le représentant légal estime respectueusement, de simplement inviter le Procureur et la Défense à respecter le caractère confidentiel des Demandes n'est pas une mesure appropriée à ce stade de la procédure pour plusieurs raisons.

15. [EXPURGÉ]. Le représentant légal reconnaît que le BCPD est déjà sous une obligation stricte de confidentialité. Néanmoins, dans un souci de sécurité et pour éviter toute possibilité d'erreur ou de fuite éventuelle, le représentant légal soumet respectueusement qu'en l'absence d'une *nécessité* immédiate, les identités des demandeurs devraient rester confidentielles.

16. Deuxièmement, comme mentionné au paragraphe 8 de sa demande du 5 juin 2007, il existe un conflit d'intérêt qui nous maintient inquiets. Le représentant légal n'estime pas qu'il soit approprié ou nécessaire de se soumettre à des éventualités futures inconnues à ce stade.

17. Finalement, le représentant légal craint que les victimes demandeurs ne puissent pas bénéficier des services de l'unité des Victimes et des Témoins en cas de nécessité, car cette Unité maintient qu'elle n'est disposée à assister que les victimes témoins du Procureur ou victimes qui « apparaissent devant la Cour » selon l'article 43(6) du Statut, ce que nous interprétons d'une façon juridique, notamment par les victimes ayant le statut de victimes participant dans la procédure. La prévention et l'anonymat étant à ce stade les seules mesures de protections réelles, ceux-ci doivent donc prévaloir.

18. Pour ce qui concerne le droit de la défense de répondre aux demandes initiales de l'enquête, le représentant estime que l'identité des victimes (ou autres traces qui pourraient faire courir un risque aux victimes) ne soit pas indispensables à ce stade

de la procédure. En effet, dans sa décision du 22 septembre 2006 dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a accordé à des victimes des modalités de participation respectant entièrement leur anonymat à un stade beaucoup plus avancé, notamment l'audience de confirmation des charges contre Thomas Lubanga.

19. Pour ce qui concerne la transmission du rapport du Greffe, le représentant légal estime qu'un tel rapport, d'un organe administratif de la Cour, auquel lui-même n'a pas accès ne devrait être transmis ni au Bureau du Procureur ni à la Défense, à moins qu'il ne soit également transmis au représentant légal, et alors serait transmis aux parties dans un format expurgé.

20. Finalement, le représentant légal souhaite ajouter que [EXPURGÉ] ont mis en évidence qu'il serait approprié que le BCPD se démunisse de toutes les demandes lui ayant déjà été transmises suite à la décision « autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure » du 23 mai 2007 portant mention des identités des demandeurs et ce afin d'éviter tout risque non nécessaire, appliquant le principe de précaution énoncé au paragraphe précédent.

21. En tout dernier lieu, le représentant légal maintient que sa propre sécurité est toujours en danger du fait de sa représentation des victimes et que de plus, dans l'éventualité que son lien avec ses clients soit connu, cela rendrait le contact avec les victimes difficile. Le représentant légal tient à indiquer que les circonstances qui l'avaient poussé à demander la confidentialité de son identité n'ont pas changé.

22. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Juge unique :

- (a) d'ordonner que le BCPD se démunissent des copies non expurgées des demandes de participation déjà fournies¹¹ et toutes autres traces qui pourrait fournir des indices sur leur identité, et que le Greffier le fournisse avec des versions expurgées à leur place;
- (b) d'assurer que toutes demandes de participation de victimes représentées par le représentant légal¹² qui seraient transmis dans l'avenir soit expurgées ;
- (c) d'ordonner que le rapport du Greffe ne soit pas notifié à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense. À titre subsidiaire, que le rapport leur soit notifié dans une forme expurgée afin de ne pas mettre en danger la sécurité des demandeurs, ainsi que celle du Représentant légal;
- (d) de communiquer une copie du rapport du Greffe au Représentant légal sans quoi celui-ci se verrait dans l'impossibilité de défendre les intérêts de ses clients puisque l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense auraient accès à des informations qui ne sont pas disponibles au Représentant légal et qui pourraient avoir un impact sur les intérêts des demandeurs au cours de la procédure ;
- (e) d'assurer que l'identité du représentant légal soit confidentielle ou/et expurgée des documents publics.
- (f) d'être entendu par la Chambre préliminaire sur toute question touchant à la protection et la sécurité des demandeurs préalablement à l'émission d'une éventuelle décision susceptible d'affecter leur sécurité et leur protection.

[EXPURGÉ]
Le représentant légal des victimes

Fait le 20 juillet 2007

À [EXPURGÉ].

¹¹ Notamment les demandes des victimes visées dans les décisions autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure du 23 mai 2007 et 17 juillet 2007, *supra*.

¹² [EXPURGÉ]